

**45/19. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 44/86 du 11 décembre 1989,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 31 août 1990,

*Notant avec satisfaction* que les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif sont en cours d'application,

*Reconnaissant* l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

*Notant avec satisfaction également* que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

*Pleinement consciente* de la nécessité de continuer à offrir à un plus grand nombre d'étudiants d'Afrique du Sud et, pendant une période transitoire, de Namibie des moyens d'étude et une orientation à l'étranger dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et post-universitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir constamment le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et, pendant une période transitoire, de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de développer le Programme, de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur

soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion régulière.

*44<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1990*

**45/20. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/87 du 11 décembre 1989,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>9</sup>, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant d'assistance des étudiants originaires des territoires non autonomes en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

*44<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1990*

**45/21. Question du Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

<sup>8</sup> A/45/553.

<sup>9</sup> A/45/560.

*Rappelant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 44/88 du 11 décembre 1989,

*Rappelant* la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental<sup>10</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

*Rappelant également* l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions communes du Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant en outre* la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

*Notant avec satisfaction* la nomination, le 19 janvier 1990, de M. Johannes Manz en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>11</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>,

*Réitérant son appui* au processus de bons offices conjoints du Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entamé le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental<sup>13</sup>, qui a été

<sup>10</sup> Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. IX.

<sup>12</sup> A/45/644.

<sup>13</sup> S/21360 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21360.

approuvé à l'unanimité par le Conseil, dans sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990;

4. *Note avec satisfaction* le déplacement effectué au Sahara occidental et dans les pays voisins par la mission technique chargée de préciser les aspects administratifs du plan exposé<sup>14</sup> et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

5. *Exprime son plein soutien* aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. *Exhorte* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives et militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Réaffirme sa conviction* que le dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

8. *Lance de nouveau un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politique nécessaires au parachèvement du processus de paix en vue d'un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

11. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application

<sup>14</sup> *Ibid.*, deuxième partie.

de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

44<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1990

#### 45/22. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>11</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de l'exercice universel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

*Notant* que les autorités françaises continuent de prendre des mesures constructives en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Reconnaissant* les liens étroits entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et les mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter davantage le développement de ces liens,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Nouvelle-Calédonie<sup>15</sup>;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1990

#### 45/23. Question d'Anguilla

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'Anguilla,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 44/94 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>17</sup>,

*Rappelant* les résultats des élections générales de février 1989 et la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'a aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance durant son mandat actuel,

*Considérant* que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance<sup>18</sup>,

*Notant* que le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté plusieurs des modifications de la Constitution recommandées par la Chambre d'assemblée d'Anguilla et que les modifications acceptées ont été renvoyées aux conseillers juridiques du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, qui ont été chargés d'entreprendre la rédaction des amendements, et que, en janvier 1990, une délégation du Gouvernement du territoire s'est rendue à Londres pour examiner les amendements à la Constitution,

*Notant* que la Puissance administrante n'a pas modifié sa position concernant la limitation ou la délégation aux ministres du Gouvernement du territoire de tout ou partie des attributions spéciales du Gouverneur, qu'elle continue de subordonner à la fixation d'une date pour l'indépendance,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Réaffirmant* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

*Se déclarant préoccupée* par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources de la mer et pour contrôler les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région,

*Soulignant* l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le

<sup>16</sup> *Ibid.*, chap. IV, V et IX.

<sup>17</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, Quatrième Commission, 12<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>18</sup> A/AC.109/944 et Corr.1, par. 17.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. IX, sect. B.3